

que possible d'introduire des modifications (par exemple dans les pratiques, règles, procédures, classement des produits textiles par catégorie, y compris des modifications liées au Système harmonisé) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre des droits et obligations des parties concernées, affecteraient le contenu économique d'un accord bilatéral ou la capacité d'un participant d'utiliser pleinement un accord bilatéral ou d'en tirer tous les avantages, ou perturberaient les échanges. Lorsque de telles modifications seront nécessaires, les participants sont convenus que le participant qui en introduira devra, toutes les fois que cela sera possible, informer le participant touché et engager avec lui des consultations avant que ces modifications n'affectent le commerce en question, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable quant à des ajustements appropriés et équitables. Les participants sont en outre convenus que, lorsqu'il ne sera pas possible d'entrer en consultation avant la mise en œuvre d'une modification de cette nature, le participant qui l'aura introduite engagera le plus vite possible des consultations avec le participant touché en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante quant aux ajustements appropriés et équitables. Tout différend relevant de la présente disposition pourra être porté devant l'Organe de surveillance des textiles aux fins de recommandation.

19. Conformément à l'objectif de libéralisation du commerce énoncé dans l'Arrangement, le Comité a réaffirmé la nécessité de surveiller les politiques et mesures d'ajustement ainsi que les processus autonomes d'ajustement visés à l'article premier, paragraphe 4. A cet effet, le Comité a décidé que le Sous-Comité des ajustements de structure devrait continuer d'examiner périodiquement l'évolution des processus autonomes d'ajustement, des politiques et mesures destinées à faciliter l'ajustement, ainsi que de la production et du commerce des textiles, en se fondant sur la documentation et les renseignements que fourniront les pays participants et sur la documentation et les renseignements additionnels que le secrétariat se procurera à d'autres sources, ainsi qu'à l'aide de toute analyse connexe que celui-ci lui fournira. L'incidence de l'évolution technologique sur l'avantage comparatif et la compétitivité dans le commerce des textiles a été soulignée. Les pays participants ont été instamment priés de communiquer au Sous-Comité des ajustements de structure tous renseignements pertinents et récents concernant notamment la production et le commerce, dont le Sous-Comité a besoin pour s'acquitter de sa fonction et de présenter périodiquement un rapport au Comité des textiles pour que celui-ci puisse remplir les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 10.

20. Les participants ont réaffirmé qu'il importe que le Comité des textiles, le Sous-Comité des ajustements de structure et l'Organe de surveillance des textiles fonctionnent efficacement dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils ont insisté à cet égard sur l'importance des responsabilités de l'Organe de surveillance des textiles énoncées à l'article 11 de l'AMF.

21. Les participants ont également réaffirmé que le rôle de l'Organe de surveillance des textiles consiste à s'acquitter des fonctions indiquées à l'article 11 de façon à contribuer à assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'Arrangement et à favoriser la réalisation de ses objectifs. A ce sujet, le Comité a reconnu la nécessité d'une étroite coopération entre les participants pour que l'Organe de surveillance des textiles puisse assumer efficacement ses responsabilités.

22. Les participants sont convenus que l'Organe de surveillance des textiles, lorsqu'il examinera des problèmes résultant de l'application d'accords bilatéraux qui auront été conclus, ou de mesures bilatérales qui auront été prises, au titre de